

De maître à élève

# Medieval Law and Its Practice

*Edited by*

John Hudson (*University of St Andrews*)

*Editorial Board*

Paul Brand (*All Souls College, Oxford*)

Emanuele Conte (*Università Roma Tre/EHESS, Paris*)

Maribel Fierro (*ILC-CCHS, CSIC, Madrid*)

Dirk Heirbaut (*University of Ghent*)

Richard Helmholz (*University of Chicago*)

Caroline Humfress (*University of St Andrews*)

Magnus Ryan (*Peterhouse, Cambridge*)

Robin Chapman Stacey (*University of Washington*)

Danica Summerlin (*The University of Sheffield*)

VOLUME 37

The titles published in this series are listed at [brill.com/mlip](http://brill.com/mlip)

# De maître à élève

*Enseigner le droit à Orléans (c.1230–c.1320)*

*Par*

Marie Bassano

*Avec un avant-propos de*

Corinne Leveleux-Teixeira



BRILL

LEIDEN | BOSTON

Illustration de couverture : Paris, BNF, fr. 22969, fol. 279v © Bibliothèque nationale de France Gallica:  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b84478693/f564.item>.

The Library of Congress Cataloging-in-Publication Data is available online at <https://catalog.loc.gov>  
LC record available at <https://lccn.loc.gov/2022051449>

Typeface for the Latin, Greek, and Cyrillic scripts: "Brill". See and download: [brill.com/brill-typeface](http://brill.com/brill-typeface).

ISSN 1873-8176

ISBN 978-90-04-21223-7 (hardback)

ISBN 978-90-04-52996-0 (e-book)

Copyright 2023 by Koninklijke Brill nv, Leiden, The Netherlands.

Koninklijke Brill nv incorporates the imprints Brill, Brill Nijhoff, Brill Hotei, Brill Schöningh, Brill Fink, Brill mentis, Vandenhoeck & Ruprecht, Böhlau, V&R unipress and Wageningen Academic.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, translated, stored in a retrieval system, or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without prior written permission from the publisher. Requests for re-use and/or translations must be addressed to Koninklijke Brill nv via [brill.com](http://brill.com) or [copyright.com](http://copyright.com).

This book is printed on acid-free paper and produced in a sustainable manner.

# Table des matières

Avant-propos IX

Remerciements XV

Liste des tableaux XVI

Abréviations XVII

Introduction: Les ruisseaux de science 1

- 1 Enseigner et étudier le droit à Orléans (1230-1320) 40
  - 1 Les lieux 40
    - 1.1 *La ville: pourquoi s'établir à Orléans?* 41
    - 1.2 *Dans la ville: l'espace scolaire* 54
  - 2 Les hommes 67
    - 2.1 *L'organisation des individus dans le studium* 68
    - 2.2 *De l'organisation des individus à l'organisation en universitas* 83
  - 3 Le temps 89
    - 3.1 *La durée des études* 90
    - 3.2 *Le calendrier universitaire* 95

## PARTIE 1

### *Construire la science du droit*

Introduction à la Partie 1 109

- 2 De l'étude à l'enseignement: une pédagogie de l'argumentation 111
  - 1 Étudier les textes: le parcours scolaire 111
    - 1.1 *Une pédagogie de la ré-audition et de la simultanéité* 112
    - 1.2 *Le travail étudiantin: tout lire et tout lier* 115
    - 1.3 *L'étude avant l'étude: la propédeutique* 131
  - 2 Enseigner les textes: les débuts du parcours professionnel 146
    - 2.1 *De l'étudiant au juriste: enseigner pour se former* 147
    - 2.2 *De l'enseignant au juriste: liberté professorale et pratique professionnelle* 161

- 3 De la compréhension à l'interprétation : l'utilisation de l'outil linguistique pour éclairer le sens** 173
- 1 Les mots et le sens : *verba legis, mens legis* et *ratio legis* dans la doctrine orléanaise 174
    - 1.1 *La compréhension du sens de la loi : la dialectique verba legis – mens legis* 175
    - 1.2 *La compréhension des mots de la loi : la valorisation de la grammaire et de la sémantique* 189
  - 2 Le lieu de cristallisation de la question linguistique : la conception orléanaise de l'interprète et de l'interprétation 203
    - 2.1 *L'insertion de la dimension linguistique dans la méthode interprétative orléanaise* 203
    - 2.2 *L'extension de la méthode d'interprétation du texte aux actes juridiques* 221
- 4 De la similitude au syllogisme : l'affirmation de la spécificité du raisonnement juridique** 238
- 1 La construction d'une logique juridique 238
    - 1.1 *L'affermissement du raisonnement par analogie* 239
    - 1.2 *L'affirmation du syllogisme juridique* 257
  - 2 La revendication d'une spécificité de la logique juridique 262
    - 2.1 *La réaction aux « excès réviginiens »* 262
    - 2.2 *Le champ autonome de la logique juridique* 271

## PARTIE 2

### *Former des administrateurs*

#### Introduction à la Partie 2 279

- 5 La plus complète des écoles doctrinales : multiplicité des sources et rigueur méthodologique** 281
- 1 Lire le texte juridique 282
    - 1.1 *La systématisation des méthodes de lecture* 282
    - 1.2 *Le souci d'adhésion au texte juridique* 299
  - 2 Utiliser la doctrine 314
    - 2.1 *La réalité des connaissances doctrinales des Orléanais* 315
    - 2.2 *La vision orléanaise de la lignée doctrinale : continuité et dissidence* 343

<b>6</b>	<b>La meilleure des formations scolaires: savoir orléanais et rivalités académiques</b>	<b>370</b>
1	La confrontation des savoirs	370
1.1	<i>La rivalité théorique: science juridique et hiérarchie des savoirs</i>	371
1.2	<i>La compétition professionnelle: office doctoral et formation des élites</i>	391
2	La destruction des barrières académiques	409
2.1	<i>La redéfinition des cloisons disciplinaires: les rapports du droit civil et du droit canonique</i>	409
2.2	<i>La porosité des frontières institutionnelles: les rapports de l'école et du monde extérieur</i>	427
<b>7</b>	<b>L'École des administrateurs: droit et éthique de la chose publique</b>	<b>441</b>
1	L'hésitation orléanaise autour de la réalité d'une théorie générale de la puissance publique	441
1.1	<i>La distinction de la personne et de la fonction au sein d'une unique hiérarchie administrativo-judiciaire</i>	442
1.2	<i>Le caractère mouvant de la sphère publique</i>	468
2	La cristallisation de principes généraux appelant à l'éthique de l'agent public	489
2.1	<i>La dénonciation des maux de la pratique administrative et judiciaire</i>	489
2.2	<i>L'élaboration d'une théorie de l'action publique honnête et rationnelle</i>	495
	<b>Conclusion: Le Maître de mon Maître</b>	<b>512</b>
	<b>Annexe 1: Notices biographiques des étudiants et enseignants liés au <i>studium</i> d'Orléans (1230-1343)</b>	<b>519</b>
	<b>Annexe 2: Productions des étudiants et enseignants liés au <i>studium</i> d'Orléans (1230-1320)</b>	<b>604</b>
	<b>Sources et bibliographie</b>	<b>690</b>
	<b>Index nominum</b>	<b>730</b>
	<b>Index ms</b>	<b>738</b>
	<b>Index rerum</b>	<b>743</b>





## Avant-propos

Comme la vie elle-même, le travail intellectuel a ses « petites ironies », ses secrètes et suggestives correspondances qui laissent entrevoir des communautés de destin, des convergences de trajectoire, et des ressemblances narratives. D'une certaine manière, l'ouvrage que vous tenez entre les mains a failli partager le sort de cette école de droit d'Orléans dont il relate l'émergence et l'éclat au cours des étapes d'un long XIII<sup>e</sup> siècle (1235-1320) : beaucoup en ont entendu parler mais peu en ont eu une connaissance directe, faute d'un accès aisé aux sources manuscrites. Si, en effet, l'invention de Gutenberg n'a guère servi la gloire de Jacques de Révigny et de Pierre de Belleperche dont les écrits furent assez peu prisés des savants humanistes, le travail exemplaire de Marie Bassano – formée elle-même dans cette université d'Orléans dont elle explore les racines – a vu sa publication si longtemps différée qu'elle en était devenue incertaine, au grand regret de ses premiers lecteurs. Il ne s'est pas écoulé moins de 14 ans entre la soutenance de thèse dont ce livre est issu et son édition définitive, pourvue de ses si précieuses annexes. Dire que l'attente a été longue est donc un euphémisme. Mais affirmer qu'elle a été récompensée est un truisme, tant cet ouvrage stimulant, profond, brillant, rigoureux, comble les curiosités du public savant qu'intéresse l'histoire du droit médiéval et plus largement, les tensions à l'œuvre dans le travail intellectuel, *a fortiori* quand celui-ci est porté par la dynamique collective d'une véritable école.

Plantons brièvement le décor pour commencer. En 1235, le pape Grégoire IX autorise l'évêque d'Orléans Philippe Berruyer à laisser l'enseignement du droit romain se dérouler dans la cité des bords de Loire. Comme le montre Marie Bassano, tout porte à croire que ce prélat bien en cour (royale et pontificale), futur archevêque de Bourges, futur saint, joua un rôle décisif dans l'essor des études juridiques dans la cité. Lui-même gradué de l'université de Paris, il invita vraisemblablement de talentueux professeurs – dont certains Bolonais en rupture avec l'approche accursienne du droit – à se rendre à Orléans moyennant avantages sonnants et rébuchants. En dépit d'une tradition scolaire locale assez riche (notamment autour de l'enseignement du *dictamen*) et malgré le charme indéniable des bords de Loire, il paraît en effet difficile d'expliquer autrement que par une initiative coordonnée la présence de la première génération des « fondateurs » dans la cité ligérienne. Pourquoi là en effet ? Pourquoi à ce moment ? Qu'est-ce qui a incité les Jean de Monchy, les Guido de Cumis, les Simon de Paris, les Pierre de Petrisgrossis, les Pierre d'Auxonne ou les Guichard de Langres à se donner rendez-vous à Orléans ? N'est-ce point parce qu'ils y trouvaient tous, à des degrés divers, quelque intérêt à y enseigner ? Certes, la

fameuse bulle *Super Speculam* de 1219, qui a fait couler des torrents d'encre, ne fut, elle aussi, vraisemblablement pas étrangère à l'essor du *studium* orléanais. Sinon parce qu'elle y suscita l'arrivée de Parisiens (peut être des élèves de Pierre Péverel<sup>1</sup>); du moins parce qu'en interdisant l'enseignement du droit romain à Paris elle offrit par contrecoup à Orléans un long monopole sur l'étude des *leges*, au Nord du royaume de France, dans une terre de mission: en plein pays de coutumes. Mais le coup de pouce épiscopal de Philippe Berruyer fut sans doute nécessaire pour transformer l'opportunité d'un moment en réussite durable.

Quoi qu'il en soit des bonnes fées qui se penchèrent sur le berceau du nouveau *studium*, celui-ci acquit très vite une réputation d'originalité et d'excellence qui y firent converger des professeurs et des étudiants de toute l'Europe, en quête de savoir, mais aussi de confortables prébendes et de carrières juteuses. Et c'est à partir de là que commence l'histoire de l'école de droit d'Orléans, dont Marie Bassano nous entretient avec science et rigueur, dans une langue à la fois savoureuse et claire, qui séduit le lecteur tout en lui évitant de se perdre au coin d'une distinction ou dans les méandres des « subtilités réviginiennes ».

Bien sûr, l'existence du *studium* d'Orléans n'est pas un scoop. Mise en valeur par les inlassables travaux de l'école néerlandaise et belge avec E.M. Meijers, puis R. Feenstra, F. Soetermeer, L. Waelkens, K. Bezemer, M. Duynstee, ainsi que par la somme de Ch. Vulliez<sup>2</sup>, ses productions sont de mieux en mieux connues, même si beaucoup attendent toujours d'être éditées et demeurent subséquemment insuffisamment analysées au regard de leur importance.

Face à l'excellence et à la quantité des études savantes déjà consacrées aux juristes orléanais, en quoi consiste justement l'apport du travail de Marie Bassano? Il contient de très nombreuses informations (les annexes en sont une parfaite illustration), une méthode neuve, des développements originaux et stimulants (sur l'enseignement du droit, sur son écriture, sur la circulation des savoirs). Pour autant, si nous devons en résumer succinctement la substance, nous retiendrions prioritairement trois points essentiels.

En premier lieu, comme l'autrice s'en explique dans son introduction, il ne s'agit ni de la biographie intellectuelle de tel professeur régent, ni de l'analyse sociale d'un groupe, ni même de l'histoire d'une institution mais bien de l'étude d'une école de pensée juridique, dont elle s'attache à décrire les spécificités.

1 Il enseignait le droit romain au début du XIII<sup>e</sup> siècle, au sein de la Faculté de Décret de Paris.

2 *Des écoles de l'Orléanais à l'université d'Orléans (X<sup>e</sup>-début du XIV<sup>e</sup> siècle)*, thèse d'État s. d. P. Riché, université de Paris X Nanterre 1993, 2171 p. Désormais en ligne: <http://ideal.irht.cnrs.fr/document/820017>.

Consciente des problèmes méthodologiques et conceptuels soulevés par cette notion « d'école », Marie Bassano en propose une critique convaincante. Elle déconstruit d'abord l'illusion rétrospective née de l'unité de temps et de lieu : il n'y a pas d'école d'Orléans uniquement parce que certains professeurs ont enseigné et écrit dans le *studium* orléanais entre le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle et le premier quart du XIV<sup>e</sup> siècle. Même si elle grandit longtemps sans formalisation institutionnelle stable, l'école n'est pas une conjonction de hasards ou d'opportunités. Elle suppose un minimum d'orientations intellectuelles communes, le partage de certaines méthodes, l'émergence d'un « style » et surtout la prise de conscience d'une identité particulière. Dans le cas d'Orléans, cette prise de conscience est double, tenant à la fois à la perception externe portée par les juristes d'autres universités (italiennes, pour l'essentiel) et à la force des lignées magistérielles internes, traversant les générations et colportant, de maître à disciple puis à arrière disciple, un réservoir commun d'anecdotes parfois drôles, d'interprétations singulières, d'expressions reconnaissables, de *sedes materiae* préférentiels, mais aussi de manuscrits glosés que l'on se transmet pieusement ou que l'on lègue à la bibliothèque naissante de la toute jeune université.

L'un des grands charmes de cet ouvrage, c'est de nous montrer cette école à l'œuvre, non en surplomb, avec la certitude de l'historien qui établit après coup la vérité d'une époque, mais au ras des textes, dans la salle de classe où le maître « lit » le corpus, interpelle ses étudiants, dispute d'un point douteux, polémique avec un collègue. Nous les suivons pas à pas ces maîtres orléanais, dans leurs tâtonnements, leurs fulgurances et leurs repentirs, leurs avancées et leurs contradictions. Nous les accompagnons dans leurs cours où ils mettent en place une pédagogie efficace, dont le cœur repose sur un usage spécifique de la *distinctio*, outil majeur de cohérence plus que d'analyse. Nous percevons la tonalité propre de cet enseignement, surtout à partir de la génération 1260.

De ces parcours croisés, il apparait que l'école d'Orléans se singularise triplement : par son rapport au texte du *corpus iuris civilis*, avec l'élaboration d'une « véritable grammaire de la langue du droit », surtout à partir de Pierre de Belleperche ; par sa relation exceptionnelle avec la temporalité des textes juridiques, qui font l'objet d'un début d'historicisation que l'on serait bien en peine de retrouver à cette époque dans d'autres *studia* ; par sa lecture « décomplexée » des commentaires antérieurs, et en particulier de la Glose ordinaire, que les Orléanais se refusent à considérer comme une *auctoritas* indépassable et qu'ils ne se privent pas de critiquer.

A bien des égards, Orléans fait figure « d'école de la contre-école » (p. 317), nourrie par un esprit de liberté peut être encodé dans l'ADN de ce *studium* issu de la dissidence de ses premiers maîtres. Une liberté sans doute également favorisée par la faiblesse de ses structures institutionnelles. Marie Bassano souligne

en effet à juste titre « le caractère particulièrement tardif et lent de la maturation » (de l'université d'Orléans), qu'elle explique par la difficulté d'un « *studium* organisé uniquement autour des disciplines juridiques à trouver sa place dans le système d'enseignement universitaire » (p. 84). On peut raisonnablement considérer que c'est là l'une des clefs du paradoxe orléanais : à la faiblesse de la construction juridique a répondu la vigueur d'une identité intellectuelle fondée sur la critique voire sur la contestation des autorités académiques établies, que les docteurs orléanais lisent et connaissent parfaitement. De ce point de vue « une grande homogénéité se dégage de la façon dont le *studium* ligérien utilise le corpus doctrinal » (p. 313), jusque dans l'élection d'auteurs privilégiés voire de « chouchous » comme Jacobus Balduini. L'esprit d'école se manifeste ainsi, au travers des premières générations orléanaises, dans le passage de relais de maître à disciple, dans la transmission des références, l'échange des références, mais surtout la prévalence de l'esprit critique.

En revanche, une fois obtenu le précieux sésame institutionnel du pape puis du roi de France au début du *xiv*<sup>e</sup> siècle, l'éclat de l'université d'Orléans se ternit. Un peu comme si la créativité de la recherche et l'audace de l'innovation dépérissaient sous l'influence de l'esprit de sérieux managérial sensé présider à l'organisation et à la conduite d'une université de « plein exercice ».

Le deuxième des apports majeurs du travail de Marie Bassano réside dans la présentation de certaines des thèses développées par les Orléanais en matière de droit public. S'étant attachée à souligner le caractère opératoire des analyses des juristes ligériens, leur propension au pragmatisme<sup>3</sup> et à l'inverse leur faible goût pour les spéculations vides de portée pratique, il était attendu qu'elle plaçât sous le regard du public un certain nombre de développements intéressants le droit contemporain. Il n'entre bien sûr pas dans le cadre de cet avant-propos d'en présenter le détail. Aussi ne ferons-nous à ce sujet que de brèves remarques, laissant au lecteur le soin de découvrir la substantifique moelle de ces développements. Il convient d'abord de souligner que les Orléanais n'ont pas produit de théorie générale de la puissance publique. De ce point de vue, la comparaison avec des canonistes contemporains est éloquente. Peut-être cette absence tint-elle à leur rapport compliqué à l'institution, ou, comme le suggère Marie Bassano, à leur difficulté à interpréter la réalité politique et institutionnelle de leur époque à l'aune des catégories du droit de Justinien.

On trouve, à l'inverse, chez ces docteurs, une théorie assez complexe mais peu originale de l'agent public (conjoignant une personne privée et une per-

3 On ne peut, de ce point de vue, que renvoyer au passionnant tableau des pages 155-159 sur les sujets des *questiones disputatae* abordés par les maîtres orléanais.

sonne publique) et surtout un début de théorie de l'action administrative, qui semble tout à fait intéressante. Elle consiste principalement à inscrire l'acte public non dans le cercle de l'exception mais à l'intérieur des bornes d'une juridicité elle-même fortement enracinée dans le *corpus iuris civilis*. Deux éléments essentiels caractérisent son respect : la production d'un écrit et l'obligation de motivation. Ainsi, selon les docteurs orléanais, tout justiciable qui se voit signifier un ordre par un dépositaire de l'autorité publique, est juridiquement fondé à solliciter l'acte écrit prescrivant cet ordre et comportant la motivation explicite de celui-ci. Toutefois, cela ne signifie pas que les Orléanais jugent impossible pour le prince législateur d'agir contre le droit existant. Au contraire : ils lui reconnaissent la capacité de disposer même au rebours du droit naturel, du droit divin ou du droit des gens. Cela signifie précisément que le détenteur de l'autorité publique ne peut contrevenir au droit que dans la stricte mesure où il se soumet à des normes procédurales ; mais cela signifie aussi, en contrepartie, que ses administrés peuvent introduire un recours contre l'acte administratif (ou la loi) qui comporterait un vice de forme ou un défaut de base légale. Jacques de Révigny va même jusqu'à esquisser les prémices d'un droit de résistance des sujets, que rejette Pierre de Belleperche à la génération suivante. Si les docteurs ligériens pensent l'autorité suprême, ils le font à partir du droit, non en dehors de lui.

Ces réflexions orléanaises sont d'autant plus passionnantes qu'à la même époque s'élabore dans le royaume de France une grammaire inédite de la souveraineté. Celle-ci semble avoir été assise moins sur les foudres de l'exception que sur le déploiement de la justice, via la généralisation de l'enquête<sup>4</sup> mais aussi par le recours au roi – l'autorité souveraine étant produite par la requête du justiciable autant voire plus qu'elle ne préexiste à celle-ci<sup>5</sup>. Il est difficile, bien sûr, de préciser les influences et les interactions réelles ou possibles entre les réflexions orléanaises et la réalité de la pratique administrative et judiciaire capétienne du second XIII<sup>e</sup> siècle. La présence avérée de nombreux étudiants ou professeurs issus du *studium* ligérien au sein de la haute administration royale constitue tout au plus le début d'une présomption d'interconnexion. Pour autant, la convergence des solutions dégagées dans les salles de classe comme dans les prétoires ne laisse pas d'intriguer.

Le dernier des grands apports de cette thèse pourrait d'ailleurs fournir un bon point de départ à des études sur ce sujet : il s'agit du remarquable outil pro-

4 Cf. les études de Marie Dejoux, en particulier son ouvrage *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris (Presses Universitaires de France) 2014.

5 Pierre-Anne Forcadet, *Conquestus fuit domino regi. Étude sur les recours au roi de France d'après les arrêts du parlement (1223-1285)*, Paris (De Boccard) 2018.

sopographique mis à la disposition des chercheurs et ne référant pas moins de 220 noms d'étudiants et de professeurs du *Studium* pour la période comprise entre 1230 et 1343. A la lumière de ces notices, les itinéraires se croisent, les carrières apparaissent, les influences se devinent. Telle qu'elle est, cette base est assurément l'aboutissement de milliers d'heures de travail, de dizaines de milliers de dépouillements, dont le lecteur ne peut qu'être reconnaissant à l'égard de celle qui les a minutieusement réalisés. Mais c'est aussi, surtout, une matière première à exploiter, qui appelle, par sa richesse et son intérêt, d'autres recherches, d'autres études, d'autres projets.

Comme savaient si bien le faire les maîtres orléanais, le flambeau est transmis, le relais est donné, l'œuvre enfin close, appelle la venue d'autres œuvres, la levée de nouvelles générations du savoir, de la curiosité et de la liberté.

*Corinne Leveleux*  
Université d'Orléans

## Remerciements

Le présent ouvrage est la version remaniée d'une thèse de doctorat soutenue en décembre 2008 à l'Université Paris II. Que soient donc ici remerciés ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont concouru à la réalisation de cette thèse il y a près de quinze ans, tout particulièrement A. Rigaudière qui a dirigé les premiers moments de cette recherche, F. Roumy et P. Bonin qui l'ont accompagnée de judicieux conseils, L. Mayali, J. Krynen, M. Ascheri, J.-P. Coriat et J. Verger qui ont siégé dans le jury.

Le temps écoulé a été l'occasion de contracter de nouvelles dettes de reconnaissance envers tous ceux qui ont aidé à la présente publication, au premier rang desquels G. Giordanengo, qui m'a transmis de précieuses références, les institutions ayant primé ce travail (Association Française des Historiens du droit, Institut de droit romain de l'Université Paris II, Université d'Auvergne) et M. Mulder, qui a fait preuve de grande patience au cours des années. Ma pensée la plus vive va également à la mémoire de L. Waelkens, qui avait proposé avec bienveillance la publication de ce travail dans la collection *MLIP*, et de R. Feenstra, qui avait corrigé avec minutie, érudition et générosité la première version du manuscrit.

Ma reconnaissance enfin va à C. Leveux-Teixeira, qui fut il y a quinze ans une directrice de thèse à la grande générosité intellectuelle; elle est depuis devenue une amie. Aussi je l'associe à un tout dernier remerciement, celui que j'adresse à ma famille et à mes proches, sans lesquels cet ouvrage eût été bien différent.

# Tableaux

- 1 Conditions d'obtention des grades à l'université d'Orléans (d'après les statuts de 1307 et 1309) 91
- 2 Durée des cours selon le calendrier universitaire orléanais (d'après les statuts de 1307 et 1309) 102
- 3 Liste des *questiones disputatae* tenues à l'école d'Orléans entre 1230 et 1320 167
- 4 Structure d'argument logique employé par Hermanus de Blistam (vers 1260) 251
- 5 Structure d'argument logique employé par Jacques de Révigny (après 1260) 251
- 6 Structure de syllogisme employé par Jacques de Révigny (après 1260) 252
- 7 Structure de syllogisme employé par Raoul d'Harcourt (vers 1280) 260
- 8 Organisation des savoirs selon Guillaume de Conches (avant 1154) 372
- 9 Organisation des savoirs selon Hugues de Saint-Victor (vers 1125) 373
- 10 Organisation des savoirs selon Arnoul de Provence (vers 1250) 375
- 11 Comparaison de l'utilisation de l'argument relatif à l'origine des pouvoirs chez Jacques de Révigny et Pierre de Belleperche 426



# Abréviations

Auth.	Authentiques
BEC	Bibliothèque de l'Ecole des Chartes
BMCL	<i>Bulletin of Medieval Canon Law</i>
BN	Bibliothèque Nationale de France
BSAHO	<i>Bulletin de la société archéologique et historique de l'Orléanais</i>
C.	Code de Justinien
CGJC	<i>Corpus glossatorum juris civilis</i>
Clem.	Clémentines
CUP	<i>Chartularium Universitatis Parisiensis</i>
D.	Digeste de Justinien
DHJF	Dictionnaire historique des juristes français
EFR	Ecole française de Rome
Inst.	Institutes
MGH	<i>Monumenta Germaniae Historica</i>
Nov.	Novelles
n. s.	nouvelle série
OIR	<i>Opera iuridica rariora</i>
ORF	Ordonnances des rois de France de la troisième race (Laurière)
PL	Patrologie latine (Migne)
RIDC	<i>Rivista internazionale di diritto comune</i>
RDC	<i>Revue de droit canonique</i>
RH	<i>Revue Historique</i>
RHD	<i>Revue historique du droit français et étranger</i>
SDHI	<i>Studia e Documenti. Historiae et Iuris</i>
SHMESP	Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public
TR	<i>Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis</i>
X	Décrétale
ZSS RA	<i>Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtgeschichte, Romanische Abteilung</i>
ZSS KA	<i>Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtgeschichte, Kanonistische Abteilung</i>